

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.204

13 juillet 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des consommateurs et des sociétés
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Adhésifs inflammables
5. Intitulé: Modification proposée à la Loi sur les produits dangereux. Règlement sur les produits dangereux (adhésifs inflammables) (7 pages)
6. Teneur:  La Partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux est modifiée pour inclure les adhésifs inflammables.  Un règlement qui impose l'étiquetage de mise en garde pour les adhésifs inflammables est établi.  Les modifications ont été publiées dans la Partie I de la Gazette du Canada du 19 août 1989 et fait l'objet de la notification GATT/TBT.89.230. Le projet de règlement a été ultérieurement révisé.
7. Objectif et justification: Protection pour la sécurité des consommateurs
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 30 juin 1990, page 2394-2400
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non citées
10. Date limite pour la présentation des observations: 29 août 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: